



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement

**OBJET : Permis de stationnement pour
monte meubles - déménagement au 9 – RUE
LEJEMPTEL**
si

ARRETE N° A - T - 23
EN DATE DU

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU l'arrêté n° 164 en date du 27 janvier 2014 réglementant le stationnement des véhicules effectuant des opérations de manutention au droit des n°s 11-9, rue Lejemptel ;

VU la demande présentée le 23 juin 2023 par la société DMD DEMENAGEMENT, 32 avenue du Groupe-Manouchian 94400 VITRY sur SEINE concernant une réservation de stationnement pour un camion et un monte-meubles du 20 juillet 2023 à 07h00 au 21 juillet 2023 à 19h00 en vue d'effectuer un déménagement au n° 9, RUE LEJEMPTEL ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 164 en date du 27 janvier 2014.

ARTICLE II - RUE LEJEMPTEL au droit du n° 11 au n° 5, le stationnement est

interdit :

le 20 juillet 2023 entre 7h et 19h - sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) ;

le 21 juillet 2023 entre 7h et 19h - sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) ;

espace réservé au camion et au monte-meubles utilisés pour ce déménagement.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE III - La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - La sécurité des piétons est assurée en permanence. Aucune manutention des appareils de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée.

ARTICLE VI - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE VII - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VIII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police

municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE IX - Le présent arrêté est publié.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté